Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID: 029-242900751-20231002-2023_09_079-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DU FINISTERE**



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 26 septembre 2023

Délibération n°2023-09-079

Date de convocation : 20 septembre 2023

Présents: 37 Conseillers en exercice : 45 Votants: 44

Modification du tableau des emplois

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle				
<u>Avaient donné</u>	M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole				
<u>procuration</u>					
	M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire				
	Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia				
	Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis				
	Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence				
Absent(s) excusé(s)	Mme LE GUERN Marlène				
	/ / Willie LE GOLITTY Wallelle				
Absent(s)					

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, M. ROIGNANT Marc, directeur des services techniques

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023 Reçu en préfecture le 02/10/2023

ID: 029-242900751-20231002-2023_09_079-DE

Publié le 03/10/2023

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Afin d'exercer les compétences dévolues à l'EPCI, dont l'eau et l'assainissement, et à la charge de travail qui en découle, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de créer un poste d'agent administratif à temps complet,
- de créer un 2nd poste d'assistant comptable à temps complet.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1;

Vu le tableau des emplois ;

Vu les conférences des maires en date des 12 et 19 septembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Créé un poste d'agent administratif (h/f) à temps complet et un poste d'assistant comptable (h/f) à temps complet :

Poste	Catégorie	Filière	Cadre	Grade
			d'emploi	
Agent administratif (h/f)	С	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe
Assistant comptable (h/f)	С	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

- Modifie ainsi le tableau des emplois.
- Dit que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Inscrit au budget les crédits correspondants.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID: 029-242900751-20231002-2023_09_079-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations, le 2 octobre 2023.

La Secrétaire de séance, Marie Claire HENAFF. Le Président, Henri BILLON.

